

Ordonnance n. 7.400 du 15/03/2019 relative à l'aide sociale à l'hébergement

(Journal de Monaco du 22 mars 2019).

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 34 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.399 du 15 mars 2019 relative aux aides sociales ponctuelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-264 du 15 mars 2019 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment son article 2 ;

Section - I De l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement

Article 1er .- Toute demande d'aide sociale à l'hébergement prévue à l'article 34 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 , susvisée, est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales par la personne âgée qui souhaite en bénéficier ou son représentant légal et est accompagnée notamment des pièces suivantes :

- 1) copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur ;
- 2) un certificat de résidence ;
- 3) une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille ;
- 4) une déclaration contenant le montant des ressources de toute nature perçues par le demandeur et son conjoint au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;
- 5) une copie de tout justificatif des ressources ;
- 6) justificatifs des charges du demandeur et de son conjoint pour les douze derniers mois ;
- 7) une attestation établie par la personne âgée récapitulant chaque compte bancaire dont elle est titulaire dans chaque établissement bancaire ;
- 8) une attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers déclarés établie par chaque établissement auprès desquels des comptes sont ouverts, pour l'intéressé et son conjoint ;
- 9) le dernier relevé de situation du contrat assurance-vie, s'il y a lieu ;
- 10) des attestations de propriété établies par le notaire, s'il y a lieu ;
- 11) le dernier relevé de situation du contrat obsèques, s'il y a lieu ;
- 12) une copie du jugement de mise sous protection judiciaire du demandeur et de son conjoint et du montant de la taxation annuelle allouée à l'administrateur judiciaire ;
- 13) le formulaire « recours sur succession ».

Le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut également solliciter la production de toutes pièces justificatives complémentaires permettant de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit à l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 .- L'admission à l'aide sociale à l'hébergement est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque l'ensemble des ressources annuelles de toute nature de la personne âgée isolée auquel